PRÉFÈTE
DU PUY-DE-DÔME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand Cedex 1

Clermont-Ferrand, le 20/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/04/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

FAREVA MIRABEL

ROUTE DE MARSAT
63200 Riom

Référence : 20260520-RAP-63-0406-FAREVA_Inspection
Code AIOT : 0005600410

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/04/2026 dans l'établissement FAREVA MIRABEL implanté ROUTE DE MARSAT 63200 Riom. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FAREVA MIRABEL
- ROUTE DE MARSAT 63200 Riom
- Code AIOT : 0005600410
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Fareva-Mirabel, anciennement MSD Chibret, exploite, à Riom, une unité de fabrication de produits pharmaceutiques.

Thèmes de l'inspection :

- AR – 10 – Sobriété hydrique ;
- Risque incendie.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suites, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
5	Données de prélèvement : compteur	AP Complémentaire du 17/06/2019, article 4.1.4 et 10.2.2	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suites

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le classement ICPE doit être actualisé pour faire apparaître la rubrique 2662 (silo de granulés plastique). Cela peut être intégré au porter à connaissance en cours de finalisation.
Par ailleurs, une prescription nécessite d'être retirée.
La télé-relève des 2 compteurs d'alimentation en eau de ville doit être rétablie pour avoir des données de prélèvement journalières.

2-4) Fiches de constats

N° 1 ***:*** Situation Administrative

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 11/03/2022, article 2
Thème(s) : Situation administrative, Classement
Prescription contrôlée : 1510 : 166 445 m^3 - Bâtiment 10 (Tour de stockage) ; Bâtiment 15 (réception/expédition conditionnement) ; Bâtiment 20 (fabrication et conditionnement) ; Bâtiment 21 (silo de stockage de granulés plastique) 2662 ? Volume bâtiment 10 : 50 400 m3 Volume bâtiment 15 : 30 000 m3 Volume bâtiment 20 : 75 545 m3 Volume bâtiment 21 : 10 500 m3
Constats : Le classement pris en compte dans l'arrêté complémentaire de 2022, comporte une erreur pour le classement des silos de granulés plastique. En effet, le guide entrepôts indique que les silos ne sont pas à considérer comme des IPD, y compris dans un bâtiment. La question I.2.4 du guide entrepôt détaille : « Les silos (y compris les silos plats), les réservoirs, les bennes fermées, les conteneurs de transports ou encore les armoires de stockages ne sont pas considérés comme des installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage. » Ainsi, les silos de granulés plastique sont à classer sous la rubrique 2662 et non 1510. De plus, les silos sont dans une partie du bâtiment 21, mais séparés du reste du bâtiment par un mur coupe-feu, et ce stockage est sprinklé.

Les 4 silos de 60 m³ de granulés plastique doivent donc être classés sous la rubrique 2662 (et non 1510).

Enfin, l'exploitant indique la fin prochaine de l'utilisation d'octabin (de granulés plastique).
Les chutes de matières plastique sont broyées, la quantité maximale stockée sur site est de 26 big-bags.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

À intégrer dans le porter à connaissance en cours de finalisation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 ***:*** Situation Administrative

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 11/03/2022, article 1

Thème(s) : Situation administrative, Prescription

Prescription contrôlée :

L'installation n'est plus soumise au régime de l'autorisation, ni aux règles de procédures correspondantes. Les règles procédurales à venir sont celles de l'enregistrement. Le régime des installations est celui de l'enregistrement. Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2003, complétées par celles du 17 juin 2019, ne sont plus applicables à la société FAREVA MIRABEL.

Constats :

Cette prescription se base sur un considérant inexact : « Considérant que dans son courrier du 16 juin 2021, la société FAREVA MIRABEL a demandé à bénéficier du régime de l'enregistrement et qu'aucune demande d'aménagement à l'application des prescriptions générales n'a été formulée ; »

Cette prescription sera donc retirée à l'occasion d'un prochain arrêté préfectoral complémentaire.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 ***:*** Zone inondable

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 11/03/2022, article 3

Thème(s) : Risques accidentels, Risque inondation

Prescription contrôlée :

La superficie soustraite au champ d'expansion des crues par les extensions liées aux permis de construire cités dans les visas s'élève à 1326 m². Les extensions sont bâties sur un terrain naturel dont la cote moyenne est établie à 336,60 m NGF. La cote moyenne des plus hautes eaux, au droit des extensions, est estimée à 338,25 m NGF, soit une hauteur d'eau de 1,65 m au niveau des extensions. Le volume soustrait au champ d'expansion des crues par ces extensions de bâtiment s'élève ainsi à 2188 m3. Le pétitionnaire transmet à l'administration, dans un délai de 3 mois à compter de la notification de l'arrêté, une note technique proposant une solution de décaissement d'une partie de la parcelle située en zone inondable, permettant de compenser a

minima 2188 mètres cube. Cette note technique comprend un maillage précis des relevés de cotes du terrain naturel de la superficie avant excavation. La mesure compensatoire est à réaliser dans un délai de 12 mois à compter de la validation de la note technique par l'administration. Les matériaux excavés sont à évacuer en dehors de toute zone inondable ou zone humide, en respectant la réglementation en vigueur en matière de dépôt de matériaux, notamment les codes de l'environnement et de l'urbanisme. Le devenir des matériaux déblayés est à préciser dans la note technique. À l'issue des travaux, le pétitionnaire transmet d'une part un plan de récolement avec un maillage précis des relevés de cotes du terrain de la superficie excavée et d'autre part une note de calcul du volume décaissé.

Constats :

Les travaux ont été réalisés, le plan de récolement a été transmis et la DDT63 a validé que la mesure compensatoire respecte la prescription par courriel du 08/11/2022.

Par ailleurs, lors de l'arrivée sur le site, au bâtiment d'accueil, sur un écran d'information, l'existence du Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRI) était rappelée, avec le plan du site, le rappel que le ruisseau « Le Mirabel » traverse le site d'Ouest en Est, et les consignes en cas d'inondation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 ***:*** Plan des réseaux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/06/2019, article 4.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux

Prescription contrôlée :

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Constats :

Le plan informatisé des réseaux d'eaux a été présenté lors de l'inspection.
Le site dispose de 2 points alimentation en eau de ville et de 5 réseaux d'eau de qualité pharmacie.

Le site dispose de 25 points de rejet d'eaux pluviales au ruisseau « Le Mirabel », toutefois, il existe un relevage d'eau de nappe qui est raccordé au réseau d'eaux usées, ce qui explique que le volume rejeté est plus important que le volume prélevé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 ***:*** Données de prélèvement : compteur

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/06/2019, article 4.1.4 et 10.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Données de prélèvement : compteur
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journellement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m^3/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées
Constats : Les 2 compteurs d'alimentation AEP sont équipés de télé-relève. Lors de l'inspection, la télé-relève d'un des 2 compteurs était défectueuse. De plus, chaque bâtiment dispose d'un compteur (7), les 5 réseaux d'eau de process (pharmacie) disposent également d'un compteur tout comme le rejet du site. L'exploitant indique qu'il reconstitue une fois par mois les consommations d'eau. La consommation liée aux autres usages, notamment sanitaires, est ainsi calculée. Compte tenu des contraintes spécifiques à la pharmacie (les différentes zones sont réparties en classe de propreté, et des lavages de mains sont nécessaires pour accéder dans ces zones), la quantité d'eau dédiée aux usages sanitaires est plus élevée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Remettre en service la télé-relève pour avoir des données de prélèvement journalières
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 ***:*** Données de prélèvement : respect des volumes prélevables autorisés

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/06/2019, article 4.1.4
Thème(s) : Risques chroniques, Données de prélèvement : respect des volumes prélevables autorisés
Prescription contrôlée : Volume de prélèvement autorisé : 125 000 m^3/an (réseau AEP)
Constats : Le volume prélevé en 2025 est de 86 000 m^3, ce qui respecte le volume autorisé. La zone hydrographique AEP/ESO est : G - Volcanique Chaîne des Puys nord
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 ***:*** Obligations déclaratives - GEREP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/01/2008, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Obligations déclaratives - GEREP
Prescription contrôlée : I.- L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après : -les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m^3/ an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m^3/ an ; -les volumes d'eau rejetée, le nom, la nature du milieu récepteur dès lors que le volume de prélèvement total est supérieur à 50 000 m^3/ an ou que l'exploitant déclare au moins une émission dans l'eau au titre du premier tiret du présent article ;
Constats : La déclaration a été faite pour 2025 : 86 209 m^3 prélevés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 ***:*** Sobriété hydrique

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/06/2019, article 4.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion économe de l'eau - actions pérennes
Prescription contrôlée : Afin de prévenir les situations de crises hydrologiques, l'exploitant dispose d'un plan d'utilisation rationnelle de l'eau qui doit préciser, pour chacun des seuils de niveau d'alerte, les actions mises en œuvre sur le site, pour réduire les prélèvements dans la ressource ou le réseau de distribution au strict minimum et diminuer les rejets dans le milieu ou les stations d'épurations, pendant une période de temps limité. Ce plan précise les débits minimums d'eau strictement nécessaires pour préserver l'outil de production et garantir la sécurité des installations. Ce plan est mis en œuvre en cas de sécheresse justifiant un arrêté préfectoral de restriction d'usage, en application de l'article L 211-3 du code de l'environnement relatif à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau. Ce plan d'utilisation rationnelle de l'eau est élaboré à partir du diagnostic, réalisé et tenu à jour régulièrement, portant sur les consommations d'eau des processus industriels mais aussi des autres usages (domestiques, arrosages, lavage) et des rejets dans le milieu. Il est actualisé de manière à prendre en compte le retour d'expérience. Les seuils d'alerte et de crise sont définis dans l'arrêté préfectoral cadre en vigueur en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département du Puy-de-Dôme.
Constats : L'entreprise a établi un Plan d'Utilisation Rationnelle de l'Eau (PURE) qui a été validé le 03/01/2024. L'exploitant a précisé que dans le cadre de son actualisation, le PURE sera transformé en Plan de Sobriété Hydrique (PSH) dont le modèle v2 est disponible sur le site de la DREAL. L'exploitant a choisi comme indicateur de production le nombre d'unités produites annuellement.

Le ratio « litre prélevé / unité produite » est passé de 0,8 en 2021 à 0,23 en 2025 suite à l'augmentation de production du bâtiment 21.

Suite à l'inspection, le PSH a été transmis le 07/05/2026.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 ***:*** Sécheresse - applicabilité de l'AM et exemption aux restrictions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1 et 3

Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse - applicabilité de l'AM et exemption aux restrictions

Prescription contrôlée :

Article 1
I. - Le présent arrêté s'applique aux installations classées pour la protection de l'environnement dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 mètres cubes et qui sont soumises soit à autorisation soit à enregistrement.
Article 3
Ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 :
1° Les installations nécessaires aux activités suivantes : [...]
2° Les exploitants des établissements ayant réduit leur prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018 ;
3° Les exploitants des établissements utilisant au moins 20 % d'eaux réutilisées par rapport à leur prélèvement d'eau, sous réserve du respect des exigences sanitaires et environnementales en vigueur ;
4° Les exploitants des établissements nouvellement autorisés ou enregistrés depuis le 1er janvier 2023.

Constats :

Le site fabrique des médicaments d'intérêt thérapeutique majeur et pourrait ainsi être exempté des dispositions de l'article 2 de l'AM du 30/06/2023.
Toutefois, l'attention de l'exploitant est attirée sur le fait que l'arrêté préfectoral cadre sécheresse du 17/06/2024 article 8.3 modifie l'AM, et notamment les réductions et les exemptions.
Ainsi pour être exempté des mesures de réduction, le site doit disposer d'un PURE ou PSH.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 ***:*** Sécheresse - adaptation des restrictions - cadre local

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/06/2024, article 8.2

Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse - exemption au cadre régional

Prescription contrôlée :

En période d'alerte et d'alerte renforcée, sont exemptés de restrictions :
...
les établissements classés ICPE dont les prélèvements nets annuels sont supérieurs à 40 000 m^3, disposant d'un plan d'utilisation rationnelle de l'eau (PURE) validé ou déposé et datant de moins de 5 ans (voir annexe 6) ;
les établissements industriels, commerciaux, artisanaux dont les prélèvements nets totaux annuels (milieu et réseau d'eau potable) sont supérieurs à 7 000 m^3 et qui ont déclaré avoir élaboré un plan

de sobriété hydrique (PSH) tenu à la disposition de l'administration (voir annexe 7),
les prélèvements nets par les établissements non classés ICPE à caractère industriel, artisanal, commercial ou de service ayant déjà mis en œuvre des programmes « volontaires » d'utilisation rationnelle de l'eau (individuels ou collectifs) et tenus à la disposition des services de l'État ;
les prélèvements bruts en cours d'eau et/ou en nappe d'accompagnement pour des usages industriels, artisanaux, commerciaux ou de services donnant lieu à une restitution équivalente à 95 % du prélèvement, soit un prélèvement net de 5%, dans la même masse d'eau dans le respect des débits réservés et sous réserve de respecter les conditions de rejets qui s'appliquent ;

En période de crise, sont exemptées de restrictions :
...
les ICPE disposant d'un PURE intégrant le niveau crise mettent en œuvre les mesures prévues, sous réserve de la disponibilité de la ressource (voir annexe 6) ;
les établissements industriels, commerciaux, artisanaux dont les prélèvements nets totaux annuels (milieu et réseau d'eau potable) sont supérieurs à 7 000 m^3 et qui ont déclaré avoir élaboré un plan de sobriété hydrique (PSH) tenu à la disposition de l'administration (voir annexe 7).

Constats :

L'entreprise a établi un PURE, transformé en PSH, elle peut ainsi bénéficier des exemptions de restriction en mettant en œuvre les mesure de son PSH.
Suite à l'inspection, le PSH actualisé a été transmis le 07/05/2026.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 ***:*** Documents à tenir à disposition : prélèvements, rejets d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Documents à tenir à disposition : prélèvements, rejets d'eau

Prescription contrôlée :

I. - L'exploitant tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées :
1° La liste des milieux de prélèvement et de rejet, des volumes d'eau prélevés, rejetés et consommés associés à chaque milieu de prélèvement et de rejet, direct ou indirect, ainsi que les codes des masses d'eau associées. Ces volumes sont renseignés hebdomadairement si le débit total prélevé dépasse 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Des synthèses trimestrielles et annuelles de ces informations sont réalisées ;
6° La liste des améliorations ou investissements ayant permis de réduire les volumes prélevés ou consommés et les volumes économisés correspondants, chaque année, depuis le 1er janvier 2018.

III. - L'exploitant établit les éléments des installations mentionnées aux 1° et 6° au plus tard trois mois après l'entrée en vigueur du présent arrêté.
Ces éléments sont à établir par tous les exploitants des installations mentionnées au I de l'article 1er.

Constats :

Hormis le relevé journalier des prélèvements d'eau, toutes les informations sont présentes dans le PSH.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 ***:*** Déclaration obligatoire en période de sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2 - IV
Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse - respect des déclarations applicables
Prescription contrôlée : IV. - Lorsque les niveaux de gravité d'alerte renforcée ou de crise sont en vigueur, l'exploitant transmet, chaque semaine calendaire, au plus tard le mercredi, à l'inspection des installations classées, les volumes d'eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire précédente et le volume journalier moyen prévisionnel prélevé et consommé pour les besoins de son installation pour la semaine calendaire en cours. Cette transmission est faite conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats : En 2025, la zone G « Volcanique Chaîne des Puys nord » a été en Alerte du 06/09/2025 au 11/10/2025 (pour les eaux superficielles, pour la commune d'implantation du site, la zone 4- « Allier-rive-gauche-moyen » a été en alerte renforcée du 14/08/2025 au 28/08/2025). L'exploitant prélevant dans le réseau AEP, il relève de la zone G. Cette dernière n'a pas atteint le niveau alerte renforcée en 2025. Ainsi aucune déclaration sécheresse n'était nécessaire. L'exploitant a toutefois fait 11 déclarations pour la période du 18/08/2025 au 02/11/2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 ***:*** Dispositions applicables aux installations à enregistrement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.4. I.
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stock
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;
Constats : L'exploitant précise qu'il dispose d'un plan de secours interne, et qu'il a accès à l'état des stocks via le logiciel SAP (en 10 à 15 minutes). Ce logiciel permet d'avoir le stock par bâtiment.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 ***:*** Conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 9.
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions de stockage
Prescription contrôlée : Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.
Constats : La totalité de la production et du stockage est sprinklée (seul le château et l'espace de restauration ne le sont pas sur le site). L'exploitant précise que ce dispositif est surveillé par l'assurance et fait également l'objet d'audit interne. Au niveau de l'entrepôt de grande hauteur (14 hauteurs, 4 robots, 1 palette de chaque côté), 1 niveau sur 3 est sprinklé. Il n'a pas été vu d'obstacle au fonctionnement du système d'extinction automatique lors de la visite du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 ***:*** Détection automatique d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 12.
Thème(s) : Risques accidentels, Détection automatique d'incendie
Prescription contrôlée : La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.
Constats : Le site dispose d'une centralisation des alertes incendie au poste de garde (24h/24, 7j/7). De plus, un cadre est d'astreinte et une quarantaine de pompiers travaillent sur le site. Le site dispose d'un plan ETARE (n° 11), la dernière version date de 12/2024, il a été vérifié en 2025 mais n'a pas nécessité de modification. Enfin, des exercices incendie sont organisés sur le site 2 à 3 fois par an.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 ***:*** Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 23.
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense incendie
Prescription contrôlée : Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule. L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs. - les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ; - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ; - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ; - les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ; - les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ; - le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ; - la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ; - s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ; - la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ; - la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ; - la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ; Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.
Constats : L'exploitant a vérifié qu'il dispose de l'ensemble des éléments demandés dans le Plan de Défense Incendie (PDI). De nombreux éléments figurent dans le Plan de secours interne demandé à l'article 8.5.3 de l'APC de 2019. Certains items ont été consultés par sondage lors de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite